



AVIS N° 2023-161/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRAJ/SA DU 12 DECEMBRE 2023

PORTANT AVIS RESERVE DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION DE PROROGATION DE DELAI DE VALIDITE DES OFFRES ET DE POURSUITE DE LA PROCEDURE D'APPEL D'OFFRES N°002/23/PR/ANPT/PRMP/CSP/APM DU 15 MAI 2023 RELATIF A LA CONSTRUCTION DE LOGEMENTS ET DE HANGARS AU PROFIT DES TROIS (03) MENAGES DES ARTISANS AFFECTES PAR LE PROJET DE REHABILITATION DES SITES PALATIAUX A ABOMEY (2 LOTS)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret 2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°1046/23/PR/ANPT/DG/PRMP/CSP/APM du 27 novembre 2023, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) le 28 novembre 2023 sous le numéro 2266-23, la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de l'Agence Nationale des Patrimoines Touristiques (ANPT) a saisi l'ARMP d'une demande d'autorisation de prorogation de délai de validité des offres relatives à la procédure de passation de l'appel d'offres n°002/23/PR/ANPT/PRMP/CSP/APM du 15 mai 2023 relatif à la construction de logements et de hangars au profit des trois (03) ménages et des artisans affectés par le projet de réhabilitation des sites palatiaux à Abomey (2 lots) ;

Que dans sa requête, la PRMP de l'ANPT a porté à la connaissance de l'organe de régulation ce qui suit :

- « Dans le cadre de la mise en œuvre des activités inscrites au Plan de Passation des Marchés, exercice 2023 de l'Agence Nationale des Patrimoines Touristiques (ANPT), il a été lancé le 16 mai 2023 l'appel d'offres sus-référencé dont les offres sont reçues le 6 juin 2023 pour une validité initiale de quatre-vingt-dix (90) jours, soit jusqu'au 3 septembre 2023.
- Au cours de l'évaluation des offres, et faisant suite à l'expiration du délai de validité initial, la validité des offres des soumissionnaires a été prorogé de quarante-cinq (45) jours, soit au 18 octobre 2023.
- La non finalisation du processus dans le temps imparti est due à l'indisponibilité à temps des membres de la commission et aux différentes demandes d'éclaircissement.
- A ce jour, l'évaluation des offres est terminée et le rapport d'évaluation soumis à l'organe de contrôle, a reçu son avis favorable.
- En vue de procéder à la notification de l'attribution et à la signature du marché, je viens à la suite de la confirmation de la validité de l'offre par les attributaires provisoires (courriers ci-joints), et conformément aux dispositions de l'article 85 alinéa 5, demander de l'autorisation pour proroger la validité des offres jusqu'à l'approbation du contrat » ;

Qu'au regard de ce qui précède, la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de l'Agence Nationale des Patrimoines Touristiques (ANPT) sollicite l'autorisation de l'ARMP pour poursuivre la procédure de passation du marché sus-cité.

Considérant les dispositions de l'article 85 alinéas 1 et 2 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « Les marchés publics, selon la qualité de l'autorité contractante, sont transmis par l'organe de contrôle des marchés publics compétent, après son visa, pour approbation.

Cette approbation doit intervenir dans le délai de validité des offres » ;

Qu'en son alinéa 5, la même loi dispose : « L'autorité contractante peut à titre exceptionnel, quand les conditions l'exigent, demander aux soumissionnaires, la prorogation du délai de validité de leurs offres. Ce délai ne peut excéder quarante-cinq (45) jours calendaires sauf après avis de l'Autorité de régulation des marchés publics à la suite de la confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire provisoire » ;

Qu'il ressort des dispositions ci-dessus rappelées que :

- l'approbation des marchés doit intervenir dans le délai de validité des offres ;
- en cas de dépassement des délais de prorogation, l'Autorité de régulation des marchés publics peut accorder un délai de prorogation supplémentaire, sur demande de l'autorité contractante ;
- l'avis de l'ARMP doit être sollicité après confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire provisoire ;

Qu'au regard de l'ensemble des dispositions sus rappelées, l'autorisation de l'ARMP, en vue de la poursuite de toute procédure dont le délai de validité des offres a expiré, est subordonnée aux trois (03) conditions cumulatives suivantes :

1. la confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire du marché et ce, après l'épuisement des voies de recours non juridictionnels ;
2. l'inscription du marché dans le plan de passation des marchés publics de l'année au cours de laquelle l'approbation est effective ;
3. la disponibilité de crédits ;

Qu'ainsi, pour satisfaire à la première condition, il faut obligatoirement que les notifications de résultats soient faites et les voies de recours épuisées avant que l'autorité contractante ne demande aux attributaires provisoires de confirmer leur engagement à exécuter les lots de ce marché dans les mêmes conditions de prix et de proroger le délai de leurs offres respectives ;

Qu'en principe, après la validation des résultats par l'organe de contrôle compétent, toutes les notifications doivent être faites et les éventuels recours vidés avant que la PRMP de l'ANPT ne puisse demander aux attributaires du marché la confirmation de leur prix et la prorogation du délai de validité de leurs offres ;

Considérant qu'en l'espèce, la PRMP de l'ANPT a sollicité et obtenu des attributaires provisoires des deux lots, la confirmation du prix et la prorogation du délai de validité de leurs offres respectives alors qu'aucune notification des résultats n'a encore été faite aux soumissionnaires et que d'éventuels recours peuvent intervenir ;

Qu'il y a lieu de constater que la démarche adoptée par la PRMP de l'ANPT est à l'envers, est irrégulière et est constitutive d'une perte de temps en violation du principe d'économie et d'efficacité du processus d'acquisition, étant donné que les attributions faites pour chaque lot de ce marché peuvent être remises en cause par les recours des autres concurrents durant le délai d'attente ;

Que dans les conditions ci-dessus décrites, la confirmation des prix et l'acceptation de prorogation du délai de validité de leurs offres par les soumissionnaires « QUADRI SERVICES SARL » et « DAC GROUP INTERNATIONAL » ne sont pas valides ;

Qu'au regard de ce qui précède, l'ARMP ne peut accéder favorablement à la requête de la PRMP de l'ANPT.

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) :

1. n'autorise pas la Personne Responsable des Marchés Publics de l'ANPT à poursuivre la procédure de passation de l'appel d'offres n°002/23/PR/ANPT/PRMP/CSP/APM du 15 mai 2023 relatif à la construction de logements et de hangars au profit des trois (03) ménages des artisans affectes par le projet de réhabilitation des sites palatiaux à Abomey (2 lots objet du présent avis, avant les notifications de résultats et l'épuisement des voies de recours ;
2. ordonne à la PRMP de l'ANPT de :
 - prendre toutes les dispositions requises pour procéder à la notification des résultats et l'observance du délai d'attente avant de demander aux attributaires du marché de confirmer leurs prix et de proroger le délai de validité de leurs offres ;
 - de saisir à nouveau l'ARMP de sa requête dès que ces conditions seront remplies, avec des preuves à l'appui.

Séraphin AGBAHOUNGBATA